

<p style="text-align: center;">ANNEXE 2 : REGLEMENT D'EXPLOITATION ET UTILISATION DU RESEAU DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN A COMPTER DU 1 JUILLET 2019</p>
--

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement d'exploitation sont applicables au réseau de transport public de personnes sur le territoire du périmètre des transports en commun de Cherbourg-en-Cotentin exploité sous la dénomination « **Zéphir** ». Le présent règlement d'exploitation se réfère aux usages et aux textes légaux en vigueur, notamment au code pénal et au décret n° 730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Article 2 - Conditions d'accès

2.1. Accès au véhicule

Les arrêts étant facultatifs, les clients doivent faire signe au conducteur.

L'accès dans les bus se fait par la porte avant sauf pour les personnes en fauteuil roulant (voir article 2.5).

La sortie s'effectue par les portes centrales et arrières.

Tous les voyageurs âgés de 4 ans et plus doivent être munis d'un titre de transport valable sur le réseau et en cours de validité. S'ils se déplacent en groupe encadré, ils doivent être munis d'un titre de transport individuel ou collectif.

2.2. Titres de transport valables sur le réseau **Zéphir**

De manière générale, sont valables sur le réseau, les titres homologués par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, émis par l'exploitant et portant mention de la marque **Zéphir**. La gamme tarifaire proposée figure, notamment dans les bus, à l'agence et aux différents points d'arrêt. Elle est, également, détaillée dans le guide bus.

Chaque voyage est valable 1 heure sur le réseau. Toutefois dans le cadre de lignes dont le temps de parcours total est supérieur à 1 heure, et pour un trajet exclusivement sur cette même ligne, le client n'a pas à renouveler son titre à l'issue de cette heure.

2.3. Acquisition de titres de transport **Zéphir**

Les voyageurs peuvent se procurer les titres de transport à l'agence **Zéphir**, auprès des revendeurs agréés, au distributeur automatique de titres, sur le site internet ou auprès des conducteurs.

Pour la vente à bord, les clients sont tenus de faire l'appoint. A défaut, le rendu de monnaie ne pourra se faire que dans la limite des disponibilités de monnaie du conducteur. Tout billet d'une valeur faciale supérieure à 20 € ne sera pas accepté.

2.4. Validation des titres de transport

A leur montée dans un bus, service à la demande ou tout autre service effectué par ou pour le compte de Zéphir, tous les voyageurs en possession d'un titre de transport doivent immédiatement valider leur titre de transport en le passant devant le valideur ou portable de validation prévu à cet effet dans le véhicule, même en correspondance.

Les voyageurs non pourvus d'un titre de transport doivent obligatoirement se munir auprès du conducteur d'un titre de transport.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ainsi que des justifications requises.

Les enfants de moins de quatre ans accompagnés par un adulte, voyagent gratuitement.

Les fonctionnaires et agents participant à l'inspection, au contrôle et à la surveillance du service des transports urbains, sont dans l'exercice de leurs fonctions, transportés gratuitement dans les véhicules.

Le délégataire autorisera en outre les agents de Police à circuler gratuitement sur le réseau, lorsqu'ils seront en tenue, étant entendu que leur nombre admis à la fois dans un même véhicule ne sera pas supérieur à trois.

Des cartes de libre circulation peuvent être autorisées par l'Autorité Organisatrice et délivrées par le délégataire dans des conditions déterminées par l'Autorité Organisatrice aux agents du délégataire.

En outre, les personnes suivantes peuvent bénéficier de tarifs préférentiels :

- Conjoints des agents du délégataire et leurs enfants scolarisés, à la demande des agents, et leur permettant de voyager gratuitement sur le réseau ;
- Aux agents retraités et invalides selon les règles applicables dans l'entreprise, et dans le respect de la réglementation sociale en vigueur ;
- Aux conjoints des agents retraités ou invalides, aux veuves ou veufs d'agents, ainsi qu'à leurs enfants poursuivant des études ou en apprentissage.

2.5. Personnes handicapées en fauteuil roulant

Lorsque l'infrastructure point d'arrêt et le type de véhicule le permettent, un seul fauteuil roulant peut être admis par véhicule. Il devra se positionner à l'emplacement prévu, freins serrés. Par mesure de sécurité, il est demandé aux personnes handicapées physiques se déplaçant en fauteuil roulant de se signaler au conducteur afin que celui-ci puisse mettre en œuvre les dispositifs adaptés à la montée ou à la descente par la porte médiane.

2.6. Poussettes, landaus et assimilés

Les poussettes et landaus sont autorisés dans les véhicules aux emplacements aménagés UFR (Usagers en Fauteuil Roulant). Ils doivent être tenus et bloqués par leurs propriétaires si cet emplacement est occupé. L'emploi des poussettes est déconseillé aux heures de forte fréquentation du réseau.

Les poussettes et voitures pliantes, les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les autobus et transportés gratuitement.

Toutefois, les enfants doivent être enlevés des poussettes et voitures pliantes et ces dernières devront être bloquées et tenues par leurs propriétaires afin qu'elles ne deviennent pas un projectile en cas de choc.

Les agents du délégataire sont habilités à en refuser l'admission si ces objets sont susceptibles, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident. Il est interdit

d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des voitures.

Le délégataire ne pourra être en aucun cas tenu pour responsable des conséquences des accidents dont ces objets auraient été l'origine ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera en revanche rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner aux matériels et aux installations du réseau.

2.7. Matières dangereuses

Le transport d'objets ou colis contenant des substances dangereuses (explosives, inflammables, polluantes, toxiques...) est interdit dans les véhicules.

2.8. Restriction d'accès à certaines personnes

Les enfants de moins de 8 ans ne sont pas admis à voyager seuls. Leur accompagnement par un mineur relève de l'entière responsabilité du tuteur légal.

Les personnes qui risqueraient d'incommoder par leur tenue ou leur comportement les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, ne seront pas admises à y monter ou à y séjourner, même si elles acquittent le prix du voyage ; elles ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

Article 3 - Places réservées

Dans chaque autobus, des places assises situées à l'avant du véhicule, sont identifiées et réservées par priorité décroissante aux :

- Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ;
- Aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte, ou munis d'une canne blanche ;
- Invalides du travail et infirmes civils en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ;
- Femmes enceintes ;
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans (en dehors des groupes) ;
- Personnes âgées.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui doivent les céder immédiatement aux ayants droits lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'Exploitant.

Article 4 - Occupation des sièges et des passages

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets, ou de créer des obstacles à la libre circulation ou au bon fonctionnement des divers équipements sur les points d'arrêts, les abribus ou dans les véhicules.

Article 5 - Bagages, colis et objets encombrants

Les petits bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne et suffisamment emballés, ne constituant aucune gêne pour les autres voyageurs et le conducteur sont admis et transportés gratuitement.

Il est toutefois interdit de pénétrer dans les points d'arrêts ou véhicules avec des colis encombrants. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 1 mètre de côté.

Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans les points d'arrêts et les véhicules avec des cycles motorisés ou non ou des chariots type "supermarché".

En aucun cas, l'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages dont auraient été l'objet ces colis ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner.

Article 6 - Patins à roulette et assimilés

Il est formellement interdit aux personnes équipées de patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinette ou assimilés de se déplacer dans le bus ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soit à l'arrêt ou en mouvement.

Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules et devront les maintenir bloquées afin que ces objets ne deviennent pas des projectiles en cas de choc ou de freinage d'urgence.

Article 7 - Animaux

Les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau Zéphir.

Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les chiens d'assistance ou chiens guides d'aveugles et malentendants sont admis, gratuitement, aux côtés de la personne handicapée.

Ces chiens sont dispensés du port de la muselière si les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal auprès d'une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés.

Pour justifier de leur statut particulier les personnes handicapées doivent être titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et de la carte bénéficiaire d'un chien d'assistance.

Les animaux domestiques de petite taille peuvent être admis gracieusement sur le réseau Zéphir s'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés sans pour autant qu'ils occupent une place assise. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les clients ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise.

En aucun cas l'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés ou des dommages qu'ils pourraient occasionner. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

Article 8 – Interdictions

Il est interdit aux usagers :

- de parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule ;
- de rester à bord des véhicules après la fin de la course ;
- d'ouvrir ou d'utiliser les équipements techniques qui ne sont pas à la disposition de l'usager ;
- de déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaire installés par l'Exploitant ;
- d'apposer dans les kiosques, gares d'échanges ou véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimés : tracts ou affiches... ;
- de faire usage dans les points d'arrêt et les véhicules de tout appareil bruyant ou sonore ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit ; toutefois de telles activités peuvent être autorisées par l'Exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera ;
- de faire usage dans les points d'arrêt et les véhicules de tout équipement radioélectrique (récepteur ou émetteur, exception faite des téléphones portables utilisés en mode silencieux et sans haut-parleur) ;
- de se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- de distribuer des tracts sans une autorisation préalable ;
- de céder ou de revendre des titres du réseau ;
- d'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité dans les points d'arrêts et les véhicules ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante ;
- d'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son dans les points d'arrêt et les véhicules sans autorisation préalable de l'Exploitant ;
- de s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges et équipements ;
- de modifier, de déplacer, de dégrader ou de détourner de leur usage, les appareils et matériaux de toute nature servant à l'exploitation ;
- de dégrader ou de faire obstacle au bon fonctionnement des divers équipements mis à la disposition des usagers ;
- de souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les gares d'échanges et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- d'abandonner ou de jeter dans les points d'arrêt et les véhicules, en dehors des réceptacles prévus à cet usage, tous papiers (journaux, emballages, titres de transports...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux ou gêner d'autres usagers ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux installations ;
- de fumer ou vapoter dans les véhicules et plus généralement dans tous les lieux accessibles au public.
- de pénétrer dans un bus avec des bicyclettes, hormis les bicyclettes pliantes en position pliée.
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements, et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des voyageurs dans les points d'arrêt et les véhicules ;
- de pratiquer toute forme de mendicité ;
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner l'exploitation ;
- d'entraver ou de gêner la libre circulation dans les couloirs et passages à l'intérieur des véhicules ;
- de faire entrave au bon déroulement du contrôle des titres, et plus généralement de porter atteinte à la sécurité publique ou de contrevenir aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Obligations

En tout état de cause, les usagers doivent se conformer aux avertissements des personnels habilités par l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de la signalisation.

Article 10 - Contrôle et constat des infractions

Les agents agréés et assermentés de l'exploitant peuvent à tout moment contrôler les titres de transport sur l'ensemble du réseau **Zéphir**. Les clients doivent présenter leur titre de transport en état de validité. Le refus de présenter son titre est considéré comme un refus d'obtempérer et caractérise une infraction de 4ème classe.

Pour information, un tableau récapitulatif des infractions, montants des amendes et délais de recouvrement est consultable sur le site internet zephirbus.com.

Le montant de l'indemnité forfaitaire de base est calculé suivant le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 qui abroge le décret N°730 du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Pour les abonnés en infractions de 3ème classe au moment du contrôle à l'exception du code 6357 (interdiction de fumer ou vapoter), des frais de dossiers de 5€ sont appliqués et payables sous 8 jours. Passé ce délai, retour à l'indemnité forfaitaire de base.

Le client **majeur** en infraction peut s'acquitter immédiatement du montant de l'amende ou des frais de dossier auprès du contrôleur contre remise d'une quittance.

A défaut de pouvoir régler immédiatement la somme, le contrôleur assermenté rédige un procès-verbal sur présentation d'un justificatif d'identité.

Dans un délai de deux mois, le client doit s'acquitter auprès de Keolis Cherbourg de l'indemnité forfaitaire de base, majorée des frais de dossier suivant la date de règlement. L'échéancier de recouvrement et les modalités sont consultables au dos du procès-verbal ainsi que sur le site internet de **Zéphir**. Passé ce délai, le dossier est transmis à l'Officier du Ministère Public qui charge les services de l'état du recouvrement de la dette

Article 11 - Objets perdus ou volés

Les objets trouvés sont centralisés dès le lendemain au siège d'exploitation de l'entreprise (491 rue de la Chasse aux Loups à Tourlaville). Ils pourront être retirés par leur propriétaire sur justification de leur identité et après émargement.

Ces objets seront conservés pendant une durée de 3 mois. Au-delà, ils seront remis aux associations caritatives au choix de l'exploitant, sauf pour ce qui concerne les pièces d'identité qui seront transmises aux instances de police dans les meilleurs délais et les espèces et objets de valeur qui seront conservés pendant deux années. Au-delà, la valeur de ces derniers sera remise aux mêmes associations caritatives.

L'Exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés aux points d'arrêt, dans les véhicules, à l'agence **Zéphir**.

Il pourra faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Article 12 - Suggestions – Réclamations

Les réclamations ou suggestions doivent faire de préférence l'objet d'un courrier adressé à **Zéphir**, 491 rue de la Chasse aux Loups - 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN. Elles peuvent également être formulées par téléphone, en agence Zéphir ou via notre site internet (www.zephirbus.com) à la rubrique « Contactez-nous ».

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un éventuel dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau, quelles que soient les circonstances invoquées, sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur, soit en présentant le ticket utilisé réglementairement, soit par tout moyen de nature à établir la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix du parcours.

Article 13 – Dispositions particulières s’appliquant aux services à la demande

13.1. Conditions d'accès aux services ITINEO à la demande et ITINEO Access'

13.1.1. Service ITINEO Access'

L'accès au service ITINEO Access', pour les personnes résidentes sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin, est soumis à certaines conditions. L'inscription au service se fait sur examen d'un dossier d'admission dûment complété. Les demandes de dossiers d'inscription se font auprès du service de l'exploitant : **Zéphir** - 491 rue de la Chasse aux Loups – 50110 Tourlaville – Cherbourg-en-Cotentin.

Le service est accessible de plein droit :

- aux personnes atteintes d'un handicap moteur permanent ou temporaire nécessitant l'usage d'un fauteuil roulant ;
- aux personnes atteintes d'une déficience visuelle (aveugles et malvoyantes), titulaires de la carte cécité délivrée par la MDPH, d'une carte d'invalidité dite « canne blanche » ou « étoile verte » ou leur équivalent.

Le service est accessible sous réserve de l'agrément de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, après avis de la commission d'accès, aux personnes titulaires de la carte d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 80 % présentant un handicap physique qui ne leur permet pas d'utiliser les lignes régulières.

La commission d'accès comprend un représentant de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, un représentant de la société KEOLIS, un représentant de la commission accessibilité de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin et un médecin conseil.

Le transport ne sera pas assuré quand la nature du déplacement ne relève pas de la ville de Cherbourg-en-Cotentin :

- cas du transport scolaire pris en charge par le conseil départemental ;
- cas du transport vers des établissements médicaux, sociaux ou médico-sociaux, établissements accueillant des personnes âgées, dont le transport relève de l'établissement, de l'assurance maladie ou du conseil départemental.

Les enfants peuvent voyager seuls à partir de 11 ans sous réserve des règles de l'accompagnement obligatoire visées à l'article 13.7.

13.1.2. Service ITINEO à la Demande

Les services spécifiques ITINEO desservent les zones peu denses, excentrées ou des zones industrielles. Les lignes ITINEO fonctionnent comme des lignes classiques.

On distingue les services ITINEO qui fonctionnent systématiquement, des services ITINEO à la demande qui nécessitent une réservation préalable.

Les services ITINEO sont en correspondances avec les lignes principales du réseau.

13.2. Nature des prestations réalisées

13.2.1. Service ITINEO Access'

Le service assure un transport de porte à porte. La prestation ne comprend pas le portage dans les escaliers, la montée dans les étages ou l'accompagnement à l'intérieur des bâtiments. Le client sera déposé en un point sécurisé.

Les transports sont réalisés tous les jours sauf le 1er mai :

- de 6h30 à 20h30 du lundi au samedi
- de 9h30 à 20h30 le dimanche et les jours fériés

Le service ITINEO Access' ne saurait être assimilé au taxi. Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité de l'exploitant. De même que la destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée au cours du trajet.

En tant que service public, le recours au groupage sera privilégié. Pour se faire un transport réservé peut être décalé, après information du client, dans la limite de +/-10 minutes.

Un même utilisateur ne peut procéder à deux réservations dans un intervalle de temps inférieur à 30 minutes.

La prestation transport s'entend à partir d'un déplacement supérieur à 500 mètres.

13.2.2. Service ITINEO à la demande

Ces services sont déclenchés à la demande à partir d'horaires et itinéraires prédéfinis. Les clients sont pris en charge aux arrêts signalés.

13.3. Réservation

13.3.1. Service ITINEO Access'

Les réservations sont possibles par téléphone du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les réservations téléphoniques au service ITINEO Access' s'effectuent au 02 33 88 78 68. Elles doivent avoir lieu au plus tard la veille pour un transport le lendemain et le vendredi pour un transport le dimanche ou le lundi.

ITINEO Access' distingue deux types de déplacements, aux fonctionnements spécifiques.

Les déplacements ponctuels :

Pour un transport occasionnel, le client doit réaliser une demande de réservation du service au plus tard la veille de son déplacement avant 17h00, et le vendredi pour le lundi. Dans le cas d'un transport suivant un jour férié, la réservation doit être effectuée le dernier jour ouvré avant le jour férié.

Une réservation peut être réalisée jusqu'à 1 mois à l'avance.

L'horaire de prise en charge est défini entre Itinéo Access' et l'utilisateur lors de la réservation, en fonction de la demande de l'utilisateur et des disponibilités du service. La demande d'un utilisateur peut porter sur un horaire de départ ou un horaire d'arrivée. L'horaire proposé par Itinéo Access peut se situer dans un créneau de plus ou moins 30 minutes par rapport à la demande initiale.

Sauf information contraire de l'exploitant, la réservation est considérée comme enregistrée.

Lors de chaque réservation, l'utilisateur est tenu d'indiquer le motif de son déplacement, suivant une classification préétablie :

- Déplacement à motif professionnel (travail) ou scolaire ;
- Déplacement d'accès aux soins (santé, uniquement pour les transports non pris en charge par la Sécurité Sociale) ;
- Déplacement pour démarche personnelle (achats, visite à un proche,...) ;
- Déplacement pour loisirs (spectacle, restaurant,...).

L'utilisateur veillera, lors de sa réservation, à informer de la présence d'un accompagnateur, l'adresse de prise en charge, l'adresse de dépôt ainsi que toute autre information nécessaire à la bonne réalisation du transport.

Dans le cas de réservations multiples au même horaire, la priorité sera donnée aux demandes avec horaires impératifs (travail, scolaire, rendez-vous médicaux, correspondance SNCF).

Les déplacements réguliers contraints :

Un transport est qualifié de régulier s'il se répète à l'identique chaque semaine (même jour, mêmes adresses, mêmes horaires) sur une période d'au moins 2 mois, pour se rendre à une activité organisée (avec un horaire de début et de fin qui répond à ses propres contraintes d'organisation). L'horaire proposé par Itinéo Access peut se situer dans un créneau de moins 15 minutes par rapport à la demande initiale.

Afin de bénéficier de cette réservation unique, l'utilisateur contacte le service réservation pour obtenir un dossier de création de transport régulier, au minimum 15 jours avant la date du premier transport. Une fois créé, l'utilisateur renseigne le calendrier trimestriel des transports (heures de prise en charge, fréquence hebdomadaire, congés). La réception de ce calendrier conditionne le maintien des transports réguliers sur le trimestre concerné.

Ces transports réguliers peuvent être annulés de manière ponctuelle (départ en vacances, etc.) en indiquant de manière précise la date de reprise du transport.

A défaut de date connue de reprise du transport (hospitalisation, suspension d'activité, etc...), le transport régulier est supprimé. Pour sa reprise, le client doit déposer une nouvelle demande de transport régulier.

En cas de modification fréquente des conditions du transport (+ de 20 % des transports modifiés), le transport régulier est supprimé avec possibilité de déposer une nouvelle demande.

13.3.2. Service ITINEO à la demande

Le service est déclenché par le client sur appel et réservation téléphonique auprès de la centrale de réservation : le service est mis en place dès le premier appel.

Les réservations s'effectuent du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 obligatoirement par téléphone au 02.33.88.78.50. Elles doivent avoir lieu au plus tard la veille pour un transport le lendemain et le vendredi pour un transport le dimanche ou le lundi.

13.4. Déplacements non réalisés

13.4.1. Service ITINEO Access'

Dans la mesure où, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne pourrait effectuer le déplacement demandé et programmé, il est tenu d'en informer **Zéphir** par tout moyen approprié au moins deux heures à l'avance par rapport à l'heure initialement programmée de prise en charge. Pour les périodes situées en dehors des horaires du service de réservation, une messagerie est mise à disposition afin de prévenir l'exploitant de l'annulation d'une réservation.

Le non-respect de ce délai engendre un transport perdu pour un autre utilisateur.

C'est pourquoi, à défaut et sauf circonstances justifiant ce manquement, il lui sera appliqué à partir du deuxième déplacement inutile ou annulation hors délai, une pénalité de 15 euros ; cette pénalité fera l'objet d'une facturation spécifique.

13.4.2. Service ITINEO à la demande

Dans la mesure où, pour quelque raison que ce soit l'utilisateur ne pourrait effectuer le déplacement demandé et programmé, il est tenu d'en informer «Itinéo» par tout moyen approprié au moins une demi-heure à l'avance par rapport à l'heure déclenché. C'est pourquoi, au cas où il serait l'unique client de ce service, et sauf circonstances justifiant ce manquement, il lui sera appliqué à partir du deuxième déplacement inutile une pénalité de 15 euros ; cette pénalité fera l'objet d'une facturation spécifique.

13.5. Ponctualité

13.5.1. Service ITINEO Access'

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. Il est demandé à l'utilisateur d'être prêt 10 minutes avant l'heure convenu lors de la réservation. Des retards répétés feront l'objet d'une mise en garde de la part de l'exploitant pouvant aboutir à suspendre momentanément l'accès au service. Le conducteur ne pourra attendre au-delà de l'heure convenue.

13.5.2. Service ITINEO à la demande

Le conducteur ne pourra attendre au-delà de l'horaire prédéfini.

13.6. Tarification

L'ensemble de la gamme tarifaire du réseau **Zéphir** s'applique sur les services Itinéo à la demande et Itinéo Access.

13.7. Statut des accompagnateurs des personnes inscrites au service Itinéo Access'

13.7.1. L'accompagnateur obligatoire :

La nécessité pour l'utilisateur d'être accompagné dans ses déplacements est établie lors de l'inscription au service à titre d'assistance. L'accompagnateur voyage alors gratuitement.

Aucun transport ne pourra être effectué en son absence.

L'accompagnateur n'est pas désigné nommément mais il est par définition majeur, autonome et apte à assister l'utilisateur par sa connaissance du handicap.

13.7.2. L'accompagnateur facultatif :

Il s'agit de personnes de la famille ou amis qui participent au déplacement de l'usager sans prendre en charge une mission d'assistance. Dans ce cas l'accompagnateur doit être détenteur d'un titre de transport valide ; en outre il sera autorisé à être transporté dans la limite des places disponibles pour le déplacement convenu. La présence et le nombre d'accompagnateurs sont à préciser lors de la réservation.

13.8. Sécurité

A bord du véhicule, les utilisateurs doivent se conformer aux instructions de sécurité et notamment ne pas refuser le port de la ceinture; toute infraction répétée à cette disposition peut entraîner le refus de **Zéphir** d'assurer de nouvelles prestations de transport.

13.9. Mise à jour de la fiche utilisateur du service Itinéo Access'

13.9.1 Modification de la situation du client :

En cas de déménagement, de changement de numéro de téléphone, ou de conditions de déplacement (type de fauteuil..), il est important de prévenir par écrit **Zéphir** pour permettre à l'exploitant de tenir compte de ces informations dans la programmation.

13.9.2. Non utilisation du service :

Le fichier clients est mis à jour annuellement sur la base de la fréquentation effective des personnes sur les 18 derniers mois.

Les fiches des clients n'ayant pas utilisé le service sur cette période sont archivées.

Passé ce délai, l'utilisation du service sera donc soumise à une réinscription selon les modalités redéfinies à l'article 13.1.

Article 14 – Divers

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés du délégataire, ainsi que par les agents de la force publique.

Ces infractions seront punies des peines prévues par les différents textes légaux et réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l’affichage des jugements de condamnation qui pourront être réclamées par le délégataire.

Le présent règlement pourra être affiché dans les autobus et dans les lieux ouverts au public par les soins du délégataire.